

## **LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES :**

*L'article 1641 du Code Civil*, pierre angulaire du système, dispose :

*“Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.”*

Une action en garantie vise à la résolution de la vente (action rédhibitoire) ou la réduction du prix (action estimatoire).

Il faut démontrer la réunion de plusieurs conditions :

### **PREMIERE CONDITION : UN VICE ANTERIEUR A LA VENTE**

#### *a) L'expertise technique*

Sur le plan de l'administration de la preuve, il reviendra le plus souvent à un expert de déterminer si le vice existait au jour de la vente, question de nature technique sur laquelle il n'est pas toujours aisé de se prononcer.

#### *b) Le rôle des présomptions*

Pour pallier les incertitudes qui pourraient demeurer, même après une expertise, les Tribunaux sont donc parfois conduits à faire jouer une présomption qui tient compte de l'importance de l'utilisation du véhicule et du laps de temps qui s'est écoulé entre le jour de la vente et le jour où le vice caché s'est relevé à l'acheteur.

Le principe en est très simple : plus l'utilisation du véhicule aura été importante depuis son acquisition - ce qui est une donnée facile à obtenir par la comparaison du kilométrage entre le jour de la vente et le jour de la découverte du vice - et la durée longue, moins l'on pourra considérer que le vice existait au moment de l'achat

### **DEUXIEME CONDITION : Gravité du vice :**

Le vice doit être suffisamment grave, sans quoi l'acheteur ne l'aurait pas acquis.

### **TROISIEME CONDITION : Vice occulte :**

*Article 1642 du Code Civil* qui dispose que *“le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même”*.

## Les recours :

### **PREMIERE ETAPE : Procédure amiable :**

-Adresser une lettre de mise en demeure à la partie adverse qui explique le motif du problème et propose de régler le litige.

-Faire intervenir un conciliateur de justice

-En cas de litige avec un professionnel de l'automobile, possible de saisir le médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile.

### **DEUXIEME ETAPE : Procédure judiciaire :**

Porter le litige devant les juridictions civiles

-Si le litige porte sur un montant inférieur à 4000 euros, la juridiction de proximité est compétente.

-Si le litige porte sur un litige supérieur à 4000 euros jusqu'à 10 000 euros, le Tribunal d'Instance est compétent.

-Au-delà de 10 000 euros, le Tribunal de Grande Instance est compétent.